



Union Sportive Vaillante Gelosienne

Règlement intérieur



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux statuts de l'association, a la même autorité que ceux-ci. Il les complète et les interprète en tant que de besoin et ne saurait s'y substituer. Le présent règlement reprend les articles des statuts un par un.

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Sportive Vaillante Gelosienne

Article 2 : Cette association a pour but la pratique des Activités Physiques et Sportives (notamment d'entretien et de pleine nature) et culturelles. Elle pourra aussi mettre en place des actions en vue de l'animation de la commune.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège social est fixé au 68 Rue Louis Barthou à Gelos (64110).
Il pourra être transféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Article 4 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des présidents des sections de l'association qui sont membres de droit
- de personnes élues par l'assemblée générale de la section selon les modalités ci-dessous :

Pour une section de 0 à 30 adhérents : 1 représentant (le président)
Pour une section de 30 à 100 adhérents : 3 représentants (y compris le président)
Pour une section de plus de 100 adhérents : 5 représentant (y compris le président)

Le conseil d'administration pourra créer les commissions qu'il juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration pourra proposer au maire ou à un de ses représentants de siéger au conseil d'administration au titre de membre d'honneur

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 5.- Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

1) D'un président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

2) Des présidents des sections ou de leurs représentants.

3) D'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

4) D'un trésorier général et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas d'urgence, le bureau est habilité à prendre les décisions qui s'imposent. Il doit informer le conseil d'administration de ces actions.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante du club et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 7 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres adhérents.

Article 8 : Les membres :

- Les membres d'honneur sont désignés par le bureau de l'association. Dispensés de s'acquitter de la cotisation annuelle, ils n'auront qu'une voie consultative lors des votes.
- Les membres bienfaiteurs sont agréés par le bureau de l'association. Ils versent une cotisation de valeur au moins double de celle versée par les membres actifs, ils n'auront qu'une voie consultative lors des votes.
- Les membres adhérents, sont les personnes pratiquant d'une ou plusieurs activités au sein de l'association et à jour de leur cotisation.

Article 9 : Admission.

L'adhésion à une section est soumise à l'approbation du bureau de celle-ci et validée par le conseil d'administration de l'association.

Chaque section dispose d'un droit discrétionnaire. A ce titre, toute demande d'adhésion dans une section pourra être refusée par le bureau de celle-ci sans avoir à en justifier les raisons.

Chaque candidature devra être accompagnée par un certificat médical datant de moins de 90 jours certifiant l'aptitude physique à la pratique, en loisirs ou en compétition (selon le cas), du sport concerné.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination, sociale, religieuse ou politique.

Lors de toute nouvelle adhésion, l'intéressé ou son représentant légal devra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Par le fait de leur inscription, les adhérents acceptent l'exploitation par l'association des photos et images faites pendant les activités.

Le comité directeur peut refuser l'adhésion au club à toute personne :

- suspendue ou radiée d'une Fédération sportive ou affinitaire, après épuisement de ses droits.
- à l'encontre de laquelle a été prononcée par la Fédération une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Cette décision est motivée par un courrier adressé à la personne concernée.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au bureau de la section concernée.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave demandée par le président de l'association, le bureau de l'association ou le bureau de la section sportive concernée. Le Conseil d'Administration est seul habilité à prononcer la radiation, le membre incriminé ayant été auparavant informé et invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration de l'association pour fournir des explications. Il pourra à cette occasion être assisté par une personne de son choix.

La radiation peut être prononcée pour infraction aux statuts ou pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du club.

En outre pourront entraîner la radiation immédiate :

- Tout acte ou propos irresponsable et insultant.
- Toute attitude méprisante, violente ou raciste.
- Tout préjudice porté à l'intégrité morale.
- Toute incitation à la consommation d'alcool ou de drogue.
- Tout acte ou toute attitude susceptible de compromettre ou de ruiner l'image et la réputation de l'association.
- Toute contestation envers une injonction ou une décision prise collectivement signifiée par un dirigeant, un entraîneur ou un capitaine d'équipe.
- Tout comportement susceptible de nuire aux intérêts du groupe.
- Toute non-observation de consigne donnée, orale ou écrite du président de l'association
- Tout abus ou usurpation de pouvoir dans quelque but que ce soit

La liste des motifs graves n'est pas exhaustive.

Dans tous les cas les sommes versées par le sociétaire restent acquises à l'association.

Article 11 : Comptabilité et budget annuel

Le trésorier général tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il se doit d'utiliser tous les registres requis par la loi.

Le budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et présentés à l'assemblée générale.

Article 12 : Les ressources de l'association comprennent ;

- Le montant des droits d'entrées et des cotisations fixés annuellement par l'assemblée générale
- Les subventions
- Les produits de manifestations exceptionnelles
- Les dons
- Le parrainage
- La vente de boissons autorisée pour un débit de boissons permanent de type licence trois.

- (La soumission à la vente de produits type boisson non alcoolisée ou autres (art 37 du 1/12/86))
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 : Les conventions

Tout contrat ou convention doit être validé par le président et présenté au conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les mineurs pourront être représentés par leur tuteur légal.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale se réunit également à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association ou sur demande du conseil d'administration.

L'assemblée Générale du Club aura lieu chaque année. Durant celle-ci seront évoquées les conditions de fonctionnement de l'exercice sportif écoulé, les rapports d'activité et financier, le montant des cotisations sera fixé lors de cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un membre peut détenir 2 procurations). Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin secret à la demande d'un des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire soit par convocation individuelle ou par affichage dans les locaux du club.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président préside l'Assemblée. Le président ou le secrétaire expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il présente aussi le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration

Chaque section doit tenir son assemblée générale avant celle de l'association selon les modalités du présent article. A cette occasion le bureau de l'association doit être convoqué.

Un procès verbal de l'assemblée générale sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Article 16 : Règlement intérieur.

L'association possèdera son règlement intérieur, ainsi que chaque section le souhaitant.

Le règlement intérieur de chaque section devra être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Il ne pourra être contradictoire avec les statuts et le règlement intérieur de l'association

Il s'imposera à tous les membres.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 : Éthique En toutes circonstances, l'adhérent (e) s'engage à respecter une attitude et des règles de bienséance adaptées à son cadre de pratique, notamment :

Tout sportif, débutant ou confirmé, s'engage à

- Se conformer aux règles du jeu.
- Respecter les décisions de l'arbitre.
- Respecter adversaires et partenaires.
- Refuser toute forme de violence et de tricherie.
- Être maître de soi en toutes circonstances.
- Être loyal dans le sport et dans la vie.
- Être exemplaire, généreux et tolérant.

Article 19 : Obligations et devoirs des Parents

Avant de laisser leur enfant les parents ou accompagnant doivent s'assurer, de la présence d'un dirigeant ou d'un entraîneur. Ils s'engagent à récupérer leur enfant au plus tard 5 minutes après la fin de la séance. Dans le cas contraire l'association ne saurait être tenue pour responsable.

Les parents seront sollicités pour participer à la vie de la section (déplacements, tournois, manifestations, travaux administratifs).

Article 20 : Utilisation des locaux et du matériel

- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association
- Les boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association, exception faite des célébrations organisées ou autorisées par le président de l'association et des locaux habilités par la licence trois.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte du club.
- L'accès au local administratif est sous la responsabilité des responsables de l'association.
- Toute personne désireuse d'utiliser le matériel informatique doit y être préalablement autorisée.
- Les vêtements laissés au club et non repris dans un délai d'un mois pourront être remis à une œuvre caritative.
- Il est demandé aux adhérents de maintenir les locaux propres.
- Les réservations des salles pour la saison sportive sont effectuées par l'association après consultation des sections.
- Pour le respect de tous, les créneaux horaires attribués doivent être respectés.
- Le minibus ne peut être utilisé à des fins personnelles (sauf sur demande exceptionnelle), il doit être tenu dans un état de propreté.
- Les conducteurs du minibus s'engagent à remplir le carnet de bord, respecter le code de la route et être titulaires du permis de conduire en cours de validité.
- Les réservations du minibus doivent être faites au responsable logistique et matériel.

Article 21 : Obligation des sections :

Les décisions d'orientation de chaque section seront effectives après l'approbation du conseil d'administration.

Dans tous les cas le patrimoine matériel et financier des sections reste la propriété de l'association.

Article 22 : Création de nouvelle section :

Toute demande de création d'une nouvelle section sera soumise à l'acceptation du conseil d'administration pour autant que ladite demande réponde aux critères suivant :

- Présentation d'un bureau constitué de : 1 président
1 trésorier
1 secrétaire
- Présentation d'un projet sportif concernant la nouvelle activité
- Présentation du budget prévisionnel de l'activité

Article 23 : Gestion financière des sections :

- Les sections dépassant un budget de 6000 € et ayant 2 ans d'exercice ont une gestion directe de leur avoir.

- Les sections doivent reverser 10 % de leur excédant annuel au compte général de l'association. Une exonération pourra être accordée par le conseil d'administration.
- A l'inverse le conseil d'administration de l'association pourra aider financièrement de manière totale ou partielle les sections à leur demande et sur présentation d'un projet.

Article 24 : Subventions :

- Les subventions sont demandées par le conseil d'administration sur le vu des comptes de résultats et du budget prévisionnel de chaque section.
- Elles seront encaissées sur le compte de l'association, le conseil d'administration fera les répartitions qui s'imposent.

Article 25 : Relations avec les institutions :

Les sections ne peuvent adhérer à une fédération qu'après l'approbation du conseil d'administration de l'association.

Article 26 : Assurance :

L'association en tant que groupement sportif souscrit, pour l'exercice de son activité, y compris celle d'organisateur de manifestations, un contrat d'assurance couvrant sa «responsabilité civile».

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Association.

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes, qu'elles soient membres ou non de l'Association, et la conséquence d'une faute ou négligence imputable à cette dernière.

L'association tient à informer les adhérents de ces sections de leur intérêt à souscrire *un contrat d'assurance de personne*, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Article 27 : Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association.

Date –
LE 10 mars 2017

signature bureau

nom prénom titre

Jean Marc Lacrampe

Christophe Camy

 Bruno Barquet

Thierry Soccarros


Vice-président

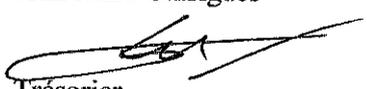
Vice-président

Trésorier adjoint


Secrétaire

Jean Marc Garrigues

Katia Joffre


Trésorier

Présidente

